

A. LES OUTILS JURIDIQUES DE PROTECTION

Les mesures ou les dispositifs de protection énumérés ci-dessous sont toujours liés à un ensemble plus large, architectural, patrimonial ou paysager. L'arbre n'est pas protégé en tant qu'individu mais bien parce qu'il est un élément constitutif d'un ensemble plus large lui-même inscrit, classé ou protégé.

1. Les arbres et leurs propriétaires

Le droit civil règle les relations entre les particuliers. Les articles 670 à 673 du code civil régissent les règles de distance et de hauteur applicables aux arbres et aux plantations en limite de propriété. Ces articles précisent en outre les droits et obligations du propriétaire ainsi que les droits des voisins. Si ces règles semblent assez claires, elles soulèvent toutefois des questions au moment de leur mise en œuvre.

Code Civil - Articles 670 à 673

2. L'arbre et la publicité

L'article L.581-4 du Code de l'Environnement précise que "toute publicité est interdite sur les arbres". Les sanctions applicables sont énoncées à l'article. L. 581-26 du Code de l'Environnement.

L.581-4 du Code de l'Environnement

L.581-26 du Code de l'Environnement

3. L'arbre dans un site architectural ou paysager protégé

3.1 MONUMENTS HISTORIQUES

Certains arbres remarquables, en tant qu'immeubles, ont été classés dans le passé au titre des monuments historiques. Les végétaux étant par nature mortels, cette législation n'est aujourd'hui plus utilisée par les services de l'État pour protéger les arbres exceptionnels récemment identifiés. La législation concernant les monuments historiques inscrits et classés a pour origine la loi du 31 décembre 1913.

Code du patrimoine - Loi du 31 décembre 1913

3.2. IMMEUBLES CLASSÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Code du Patrimoine - Articles L.621-1 et L.621-22

3.3. IMMEUBLES INSCRITS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Code du Patrimoine - Articles L.621-25 et L.621-29

3.4. ABORDS (Périmètre de protection autour des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques)

Sauf disposition particulière, toute coupe ou abattage susceptible de modifier les abords doit recevoir un avis conforme de l'ABF. La loi LCAP introduit plus de souplesse dans la définition de ce périmètre en modifiant les articles L.621-30 et L.621-31 du code du patrimoine en faveur « d'un ensemble cohérent » d'immeubles formant le périmètre délimité.

Code du Patrimoine - Articles L.621-30 et L.621-32 Loi LCAP

3.5. MONUMENTS NATURELS ET SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Les procédures de classement d'espaces naturels ou bâtis constituant des sites remarquables figurent dans le Code de l'Environnement et se réfèrent à la loi du 2 mai 1930 sur les sites et monuments et à son décret d'application N°88-1124 du 15 décembre 1988. Elles relèvent de la responsabilité de l'Etat, après concertation avec les acteurs locaux. Un arbre peut être classé « monument naturel » par décret en Conseil d'État, sur initiative ou après avis de la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages. Selon la législation, « les effets du classement suivent le monument naturel en quelques mains qu'il passe (...). Les propriétaires des monuments naturels classés ne peuvent ni détruire, ni modifier l'état des lieux ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre en charge des Sites». Tel est le statut d'un Cèdre du Liban à Vaucresson (Hauts-de-Seine) qui, sur demande spontanée de son propriétaire, a fait l'objet en 1940 d'une procédure de classement.

Code du Patrimoine - Articles L.630-1

Code de l'Environnement Articles L.341-1 à L.341-22

Loi du 2 mai 1930

Décret d'application N°88-1124 du 15 décembre 1988

3.6. SECTEURS SAUVEGARDES

La législation concernant les secteurs sauvegardés a pour origine la loi du 4 août 1962 nommée « Loi Malraux ». Les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur se substituant au document d'urbanisme sur leur périmètre, les prescriptions susceptibles de concerner les arbres doivent y figurer.

NB : La récente loi LCAP promulguée le 7 juillet 2016 transforme les secteurs sauvegardés en Sites Patrimoniaux Remarquables. Ces sites sont couverts par un PSMV ou un PVAP (les deux peuvent se juxtaposer) et sont institués de plein droit sur les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP, les AVAP approuvées ou lors de l'approbation des AVAP en cours d'étude.

Code du Patrimoine - Articles L.630-1 à L.633-1

Loi du 4 août 1962

Loi LCAP

3.7. ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER - ZPPAUP (AVAP)

Les ZPPAUP ont pour origine la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 intitulée « Loi Defferre » et a été modifiée par la loi N°93-24 du 8 janvier 1993 nommée « Loi Paysage ».

Le 12 juillet 2010, suite à la promulgation de la loi N°2010- 788 dite « Grenelle 2 » et notamment son article 28, les ZPPAUP deviennent des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). L'AVAP est élaborée selon les mêmes principes que la ZPPAUP. Toute coupe ou abattage compris dans le périmètre d'une AVAP nécessite l'accord préalable de l'ABF.

NB : La récente loi LCAP promulguée le 7 juillet 2016 transforme les secteurs sauvegardés en Sites Patrimoniaux Remarquables. Ces sites sont couverts par un PSMV ou un PVAP (les deux peuvent se juxtaposer) et sont institués de plein droit sur les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP, les AVAP approuvées ou lors de l'approbation des AVAP en cours d'étude.

Code du Patrimoine - Articles L.630-1 à L.633-1

Loi N°83-8 du 7 janvier 1983 « Defferre »

Loi N°93-24 du 8 janvier 1993 « Paysage »

Loi N°2010-788 « Grenelle 2 »

Loi LCAP

3.8. DIRECTIVES DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

Cette directive a pour origine la loi N°93-24 du 8 janvier 1993 nommée « Loi Paysage ». Les articles R.350-1 à R.350-15 du Code de l'Environnement ainsi que le décret N°84-304 du 25 avril 1984 précisent les modalités de mise en œuvre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

NB : La loi N°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages précise avec l'article L.350-3 du code de l'Environnement la valeur patrimoniale des alignements d'arbres et crée un nouveau régime de protection, au titre de leur aspect patrimonial et culturel mais aussi de leur rôle dans la préservation de la biodiversité des espaces.

Cet article impose notamment des mesures compensatoires, à double titre, en cas d'abattage ou de modification de l'aspect initial d'un alignement d'arbre. Ces mesures concernent la replantation ainsi que le volet financier destiné à l'entretien ultérieur.

Code de l'Environnement – Articles L.350-1 à L.350-3 et R.350-1 à R.350-15

Loi N°93-24 du 8 janvier 1993 « Paysage »

Décret N°84-304 du 25 avril 1984

Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages - Article L.350.3

4. L' arbre dans les zones naturelles ou forestières protégées

4.1. LES RESERVES NATURELLES

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en Réserves Naturelles lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Code de l'Environnement - Articles L332-1 à L332-27 et R332-1 à R332-81

4.2. LES PARCS NATIONAUX

Un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages

et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution.

Code de l'Environnement - Articles L.331-1 à L.331-29 et R.331-1 à R.331-85

4.3. LES PARCS NATURELS RÉGIONAUX

Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

Code de l'Environnement - Articles L.333-1 à L.333-4 et R.333-1 à R.333-16

4.4. LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ECOLOGIQUE, FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE (ZNIEFF)

Une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs qu'il conviendrait de protéger, soit dans des documents d'urbanisme, soit par les lois spécifiques de protection, notamment les Arrêtés Préfectoraux de Biotope. Elles ne constituent pas des mesures juridiques de protection.

Circulaire du ministère de l'Environnement N° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

4.5. LES ARRÊTÉS PREFECTORAUX DE BIOTOPE (APB)

Ils ont pour but la protection du milieu dans lequel vivent certaines espèces animales ou végétales, protégées elles-mêmes au titre de la loi du 10 juillet 1976. Les arrêtés préfectoraux de biotope peuvent donc interdire les abattages d'arbres.

Loi du 10 juillet 1976

4.6. LES SITES NATURA 2000

Les sites *Natura 2000* font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation.

La charte *Natura 2000* d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains inclus dans le site par les propriétaires et les exploitants, respectueuses des habitats naturels et des espèces.

Code de l'Environnement - Articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24

4.7. LES ESPACES NATURELS SENSIBLES(ENS)

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Ces terrains acquis ou gérés peuvent faire l'objet de prescriptions particulières en vue de protéger les sites, les paysages, et bien entendu leurs composants comme les arbres, bois et forêts.

Code de l'Urbanisme - Articles L142-1 à L142-12, R142-1 à R142-19 et A142-1 Article L.110

4.8. LES SITES CLASSÉS PATRIMOINE MONDIAL DE L' UNESCO

Pour figurer sur la liste du patrimoine mondial, les sites doivent avoir une valeur universelle exceptionnelle et satisfaire à au moins un des dix critères de sélection.

Ex : Les Forêts anciennes de hêtres d'Allemagne sont des exemples de l'évolution écologique et biologique postglaciaire en cours d'écosystèmes terrestres et sont indispensables pour comprendre l'expansion du hêtre (Fagus sylvatica) dans l'hémisphère Nord dans une diversité de paramètres environnementaux. Cette nouvelle inscription porte sur cinq forêts couvrant 4391 hectares, qui s'ajoutent aux 29278 hectares de forêts de hêtres slovaques et ukrainiennes inscrites sur la Liste du patrimoine mondial en 2007.

B. LES OUTILS RÉGLEMENTAIRES DE PROTECTION

1. L' arbre dans les documents d' urbanisme

1.1. LE PLAN LOCAL D' URBANISME (PLU)

En fonction de la zone du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans laquelle il est situé, l'arbre peut être protégé. Le règlement du document peut comporter des prescriptions relatives aux arbres, mais il peut aussi de manière indirecte participer à leur protection.

Par exemple, il est possible de protéger ou de limiter l'abattage des arbres en interdisant les constructions sur certains zonages. Il est également possible de limiter l'interaction des particuliers avec le patrimoine arboré en inscrivant au PLU des zones de servitudes opposables aux tiers sur l'espace public, à l'instar des servitudes d'alignement.

Certaines règles directes sont applicables, dans le cadre d'un PLU approuvé comme l'obligation de créer ou de maintenir des plantations pour un permis de construire, une autorisation de lotir, l'extension de bâtiments industriels, un parc d'attractions, une aire de jeux, une aire de stationnement, un dépôt de véhicules.

La loi N°93-24 du 8 janvier 1993 nommée «Loi Paysage» apporte certaines modifications au niveau des PLU qui devront être mis en compatibilité avec les dispositions des «directives de protection et de mise en valeur des paysages» qui seront prises sur des grands paysages fragiles, ainsi qu'avec les orientations et les mesures de la charte des parcs naturels régionaux qui sont désormais rendues applicables par un décret.

Code de l'Urbanisme - Articles L.151-1 à L.153-60 et R.151-1 à R.151-55

Loi N°93-24 du 8 janvier 1993 « paysage »

1.1^{bis}. L' ARBRE COMME « ÉLÉMENT DE PAYSAGE » DANS LES PLU

Outre le fait qu'il permet de garantir les mêmes protections que celles de l'Espace Boisé Classé (EBC), il s'agit certainement du

dispositif le plus efficace pour lutter contre les élagages intempestifs car il s'agit d'un classement réglementaire impliquant la rédaction, jointe au document d'urbanisme, des « mesures de nature à conserver l'élément de paysage, classé pour des raisons d'ordre historique, culturel ou écologique ». Il suffit donc, dans la plupart des cas, que le règlement d'un document d'urbanisme tel que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) précise que les arbres remarquables sont des éléments de paysage classés pour l'une ou plusieurs de ces raisons et qu'en conséquence aucune taille ne devra être faite sans accord préalable de la Commune, pour mettre un coup d'arrêt à ces pratiques désastreuses.

Ce dispositif peut entièrement prendre part à la construction d'un PLU dit patrimonial. Le texte associé doit toutefois reposer sur des bases scientifiques et être suffisamment précis pour prévenir toute agression même sournoise dont les arbres pourraient être l'objet.

Extrait du Guide de gestion contractuelle de l'Arbre édité par le Conseil Général des Hauts de Seine en 2011

1.2. LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

Ce sont les Espaces Boisés Classés (EBC) qui assurent la protection la plus rigoureuse. Cette possibilité est très large et concerne aussi bien les espaces boisés soumis au régime forestier, domaniaux ou non, que tous les autres espaces boisés ou plantés, indépendamment de leur surface, de leur fonction productive ou de leur localisation en milieu naturel ou urbain.

Ce classement est une mesure de protection très lourde qui a un effet radical sur les droits à construire dans la mesure où « il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements » (constructions, lotissements, campings, clôtures, caravaning, ...). Le classement «entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement». Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation écrite (exception faite des arbres dangereux, chablis

et bois morts des forêts soumises au régime forestier et des forêts privées faisant l'objet d'un plan de gestion).

Code de l'Urbanisme - Articles L.113-1 à L.113-7, R.113-1 à R.113-18 et A.130-1 à A.130-3

1.3. LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

En France, la trame verte et bleue désigne officiellement depuis 2007 un des grands projets nationaux français issus du Grenelle de l'Environnement. Elle est constituée de l'ensemble du maillage des corridors biologiques (ou corridors écologiques, existants ou à restaurer), des « réservoirs de biodiversité » et des zones-tampon ou annexes (« espaces naturels relais »). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité (extraordinaire et ordinaire) alors que le paysage est de plus en plus fragmenté. C'est aussi la déclinaison nationale du réseau écologique paneuropéen. Elle vise à permettre et faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces sauvages, ainsi que retrouver le « bon état écologique » ou le « bon potentiel » des eaux de surface.

Ce réseau doit aussi permettre et faciliter le déplacement des « aires de répartition » des espèces sauvages et des habitats naturels face au changement climatique. La partie « verte » correspond aux milieux naturels et semi-naturels terrestres et la composante « bleue » fait référence au réseau aquatique et humide (fleuves, rivières, zones humides, estuaires...).

Code de l'Urbanisme - Articles L.113 -29 et L.113-30

Code de l'Environnement - Article R.371-21

Enfin, sans Plan Local d'Urbanisme ni document d'urbanisme en tenant lieu, le Conseil Municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément à l'article L.123-2 alinéa 3 du Code de l'Environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Code de l'Urbanisme - Article L.111-22

Code de l'Environnement - Articles L.123-1 et L.123-2

Article L.123-2 du Code de l'Environnement

C. LES OUTILS DE PROMOTION ET DE VALORISATION DE L' ARBRE EN VILLE

1. La labellisation

LES ARBRES REMARQUABLES

Depuis l'an 2000, dans le cadre de l'opération : « 200 arbres pour retrouver nos racines », l'association **A.R.B.R.E.S.** attribue le label « Arbre Remarquable de France ».

Ce label est attribué aux communes, collectivités territoriales, établissements publics et propriétaires privés qui, possédant un arbre exceptionnel, signent un accord de partenariat avec l'association, impliquant notamment :

- Un engagement d'entretien, de sauvegarde et de mise en valeur de l'arbre en question, considéré comme patrimoine naturel et culturel ;
- La mise en place sur le site d'un panneau de présentation de l'arbre portant le logo de l'association.

Depuis quelques années, l'association **A.R.B.R.E.S.** et l'Office National des Forêts (ONF) travaillent ensemble dans une démarche de préservation et de mise en valeur des arbres remarquables sur le territoire français (convention de partenariat signée en 2002 et renouvelée en 2014 à l'occasion du 1er Congrès National des Arbres Remarquables). En Novembre 2015, on comptait 434 labels sur le territoire métropolitain portant sur des individus (arbre isolé) ou des groupes d'individus (boisements, bosquets, parcs, allées, alignements...).

2. La promotion

De nombreuses initiatives nationales, régionales, locales existent autour de la promotion des arbres. Elles prennent la forme de Concours du plus bel Arbre de France de l'Année, de festivals ou de journée dédiée à l'arbre.

L' ARBRE ET LA LIBERTÉ

L'arbre de la liberté est un symbole de la liberté, planté depuis la période de la Révolution française. Il symbolise aussi en tant qu'arbre la vie, la continuité, la croissance, la force et la puissance. Il est devenu au cours du XIXe siècle un des symboles de la République Française avec la Marianne ou la semeuse. Il figure depuis 2002 sur les pièces françaises d'un euro et de deux euros. Plantés en général dans l'endroit le plus fréquenté, le plus apparent d'une localité, comme signes de joie et symboles d'affranchissement, ces végétaux devaient grandir avec les institutions nouvelles.

UN ARBRE POUR LE CLIMAT

L'opération « Un arbre pour le climat ! » vise à déployer un dispositif de mobilisation des citoyens et des communes pour planter des arbres dans toute la France durant les mois précédant la COP21. Le point d'orgue a eu lieu autour du 25 novembre 2015, jour de la Sainte Catherine car comme chacun sait : « À la Sainte Catherine, tout bois prend racines ». À cette date, 20 837 arbres ont été plantés.